

# **BGer 9C 625/2008 vom 27. Januar 2009**

Bundesgericht, 2009-01-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9C\\_625\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_625_2008)

FR: TF 9C 625/2008 du 27 janvier 2009

IT: TF 9C 625/2008 del 27 gennaio 2009

## **Regeste**

Assurance-invalidité | Assurance-invalidité

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours en matière de droit public ( art. 82 ss LTF ) peut être formé pour violation du droit au sens des art. 95 et 96 LTF . Le Tribunal fédéral applique le droit d'office ( art. 106 al. 1 LTF ), n'examine en principe que les griefs invoqués ( art. 42 al. 2 LTF ) et fonde son raisonnement sur les faits retenus par la juridiction de première instance ( art. 105 al. 1 LTF ) sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF auquel cas il peut les rectifier ou les compléter d'office ( art. 105 al. 2 LTF ).

### **E. 2**

Le litige porte sur le droit de la recourante à des prestations de l'assurance-invalidité, singulièrement sur le degré d'invalidité qu'elle présente.

### **E. 3**

Il est établi qu'avant son atteinte à la santé, la recourante consacrait 40 % de son temps à l'exercice d'une activité lucrative, respectivement 60 % de celui-ci à l'accomplissement des travaux ménagers. Les premiers juges ont ainsi appliqué la méthode mixte d'évaluation de l'invalidité, fixant à 3,18 % l'empêchement présenté par la recourante dans l'activité ménagère, lequel se fondait sur une estimation médicale plutôt que sur le rapport d'enquête économique du 13 août 2004. Le taux d'invalidité pour les tâches ménagères était ainsi de 2 % (3,18 % x 60 %). Pour la part consacrée à son activité lucrative, les premiers juges ont constaté que la recourante ne présentait pas d'invalidité. Ils ont fait leurs conclusions du rapport d'expertise du SMR, du 24 mai 2006, selon lesquelles la capacité de travail de la recourante était de 70 % (sur un plein-temps) dans son activité habituelle d'auxiliaire de cuisine et de 100 % dans une activité adaptée à ses limitations fonctionnelles. Sur le plan psychique, la capacité de travail était jugée entière dans toute activité.

### **E. 4**

La recourante conteste le degré d'invalidité retenu par la juridiction cantonale. Pour l'essentiel, elle lui reproche de n'avoir pas suivi l'avis de son médecin traitant et invoque souffrir de douleurs constantes, l'empêchant d'exercer toute activité professionnelle et ménagère. Ces considérations ne sont toutefois pas de nature à remettre en cause le jugement entrepris, puisqu'elles ne tiennent pas compte de la jurisprudence relative à la différence entre mandat de soins et mandat d'expertise (cf. arrêt I 701/05 du 5 janvier 2007, consid. 2 et les nombreux arrêts cités), ni ne mettent en évidence en quoi la juridiction

cantonale aurait établi les faits de manière manifestement inexacte ou contraire au droit.

**E. 5**

Le recours se révélant manifestement infondé, il convient de statuer selon la procédure prévue à l' art. 109 al. 2 let. a LTF sans qu'il y ait lieu d'ordonner un échange d'écritures.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.